



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-084

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-04-12-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément
AQUISERVICES A DOMICILE (2 pages)

Page 4

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DML Administration de la Mer**

64-2023-04-13-00001 - Arrêt portant autorisation et arrêt provisoire de la
navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation Intérieure -
Bidassoa Commune: Hendaye Pétitionnaire: CLUB URPEAN (2 pages)

Page 7

64-2023-04-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire:
ASSOCIATION QUEEN CLASSIC SURF FESTIVAL (6 pages)

Page 10

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Service Environnement**

64-2023-04-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux
propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis
du patrimoine naturel (10 pages)

Page 17

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Bordeaux**

64-2023-04-04-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8
pages)

Page 28

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SRNH Limoges**

64-2023-04-13-00008 - Arrêté n°DREAL-DOH-64-2023-1 portant
modification de l'arrêté n°DREAL-DOH-2022-14 relatif aux opérations de
transparences des retenues d'Iscoo et d'Espalungue. Concession
hydroélectrique des Eaux-Bonnes. Concession hydroélectrique d'Assouste
et d'Espalungue (Pyrénées-Atlantiques). Commune des Eaux-Bonnes. (4
pages)

Page 37

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-04-07-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 valant autorisation
environnementale pour les travaux et l'exploitation du système
d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare (34 pages)

Page 42

64-2023-04-06-00006 - Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la DDSP64 (2 pages)

Page 77

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-04-19-00007 - AP portant accord préalable à la démolition de l'immeuble dénommé Tour 3 situé au 1, allée de Gavarnie à Mourenx (2 pages)

Page 80

64-2023-04-07-00002 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de Bosdarros (1 page)

Page 83

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2023-04-11-00005 - 2023 LAO SAV-SEV additif n° 3 (2 pages)

Page 85

Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité

64-2023-04-14-00002 - PHOTOCOP B23041413010 (2 pages)

Page 88

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-04-12-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément
AQUISERVICES A DOMICILE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP502890486

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme AQUISERVICES A DOMICILE et valable à compter du 05 Mai 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 Avril 2023 par MME. BASSALER Jeane en qualité de directrice de l'organisme AQUISERVICES A DOMICILE (ASENSA) – Réseau TOUT A DOM situé 1269, Rue de la Vallée d'Ossau – 64121 SERRES-CASTET ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 Octobre 2022,

Vu la certification établie par le BUREAU VERITAS n° FR067205-1 valable à compter du 13 Juillet 2021 jusqu'au 12 Juillet 2026 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **AQUISERVICES A DOMICILE (ASENSA) – Réseau TOUT A DOM** dont l'établissement principal est situé 1269, Rue de la Vallée d'Ossau – 64121 SERRES-CASTET et enregistré sous le **N° SAP502890486 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 Mai 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'interventions indiqués et les départements suivants :

Activités soumises à agrément exercées en modes prestataire et mandataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leurs domiciles.

Activités soumises à agrément exercées en mode mandataire uniquement sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Pyrénées-Atlantiques Pau ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 12 Avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-13-00001

Arrêt portant autorisation et arrêt provisoire de
la navigation fluviale, sur le domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Bidassoa

Commune: Hendaye

Pétitionnaire: CLUB URPEAN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Bidassoa
Commune : Hendaye
Pétitionnaire : CLUB URPEAN

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 29 mars 2023, par laquelle le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, sollicite l'autorisation d'un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de descente de la Bidassoa en palmes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier:

Le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Bidassoa, à effet d'organiser une épreuve de descente de la Bidassoa en palmes :

- le dimanche 23 avril 2023, de 10h00 à 11h15.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public, seront interdits sur la Bidassoa :

- entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, pour la descente de la Bidassoa en palmes le dimanche 23 avril 2023 de 10h00 à 11h15.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

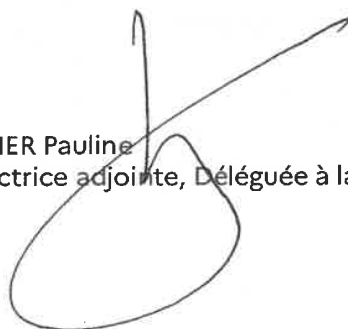
Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Hendaye.

Anglet, le **13 AVR. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral



2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-11-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ASSOCIATION QUEEN CLASSIC
SURF FESTIVAL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : ASSOCIATION QUEEN CLASSIC SURF FESTIVAL

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 16 mars 2023, de l'Association Queen Classic Surf Festival représentée par Madame Arramon-Tucool Aimée, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de surf ;

VU l'avis, en date du 3 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 avril 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association Queen Classic Surf Festival située 8 passage Marron, 64200 Biarritz, représentée par Madame Aimée Arramon-Tucoo est autorisée à installer sur la Côte des Basques de Biarritz, une scène praticable de 48 m², un barnum régie de 9 m², une tente accueil de 9 m², une tente juges de 9 m², six tentes associations de 9 m² et des toilettes de 11,25 m², conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation d'une compétition de surf et de concerts occupera une surface de 140 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 1er (journée d'installation) au 4 septembre 2023 matin (journée de désinstallation) inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de mille-trois-cents (1300 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

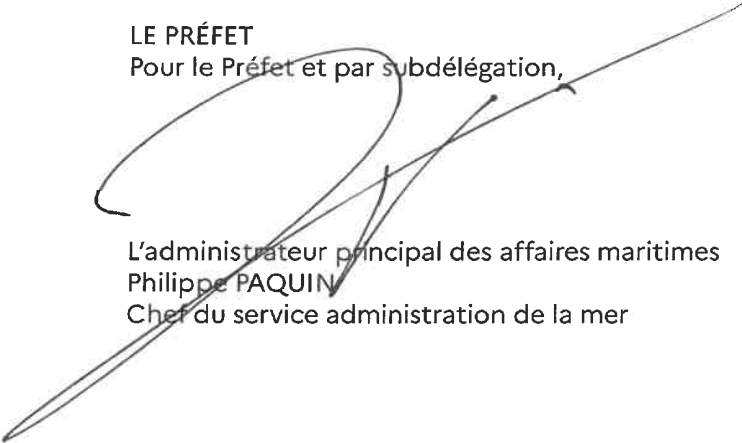
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 11 AVR. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

COMMUNE DE BIARRITZ

PLAN QUEEN

- 1. TENTE ACCUEIL
- 2. CHILL ZONE
- 3. TOILETTES
- 4. TENTES ASSOCIATIONS
- 5. DANCEFLOOR
- 6. RÉGIE (3x3m)
- 7. SCÈNE (6x11m)
- 8. TENTE ARTISTES/ CATERING (10x10 m)
- 9. CROIX ROUGE (8x3m)
- 10. TENTE JUGES SURF (3X3)
- 11. Tente bénévoles(3X3)

Zone Staff et VIP

Zone délimitée par des bandes/couvertures au public

INSTALLATION FIXES TEMPORAIRES CULTURELLES

INSTALLATION FIXES TEMPORAIRES SURF



AOT pour l'installation d'une zone pour une compétition de surf et des concerts pour l'Association Queen Surf Classic Festival

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 11 AVR. 2023
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature modifiée le 14 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 mars 2023 de la présidente du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour les années 2023 à 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 23 juillet 2025.

Article 3 : Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNSA. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation
La Cheffe du service environnement,

Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE
Aast	64001
Abère	64002
Abidos	64003
Abitain	64004
Abos	64005
Ahetze	64009
Aïcirits-Camou-Suhast	64010
Amendeux-Oneix	64018
Amorots-Succos	64019
Andoins	64021
Andrein	64022
Angaïs	64023
Anglet	64024
Angous	64025
Anos	64027
Anoye	64028
Arancou	64031
Araujuzon	64032
Araux	64033
Arbérats-Sillègue	64034
Arbonne	64035
Arbouet-Sussaute	64036
Arbus	64037
Arcangues	64038
Aressy	64041
Arpagnon	64042
Argelos	64043
Arget	64044
Arnos	64048
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049

Arraute-Charritte	64051
Arricau-Bordes	64052
Arrien	64053
Arros-de-Nay	64054
Arrosès	64056
Arthez-de-Béarn	64057
Artigueloutan	64059
Artiguelouve	64060
Artix	64061
Arzacq-Arraziguet	64063
Ascain	64065
Assat	64067
Astis	64070
Athos-Aspis	64071
Aubertin	64072
Aubin	64073
Aubous	64074
Audaux	64075
Auga	64077
Auriac	64078
Aurions-Idernes	64079
Aussevielle	64080
Auterrive	64082
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64083
Aydie	64084
Ayherre	64086
Baigts-de-Béarn	64087
Balansun	64088
Baleix	64089
Baliracq-Maumusson	64090
Baliros	64091
Bardos	64094

Barinque	64095
Barraute-Camu	64096
Barzun	64097
Bassillon-Vauzé	64098
Bassussarry	64100
Bastanès	64099
Baudreix	64101
Bayonne	64102
Bédeille	64103
Béguios	64105
Béhasque-Lapiste	64106
Bellocq	64108
Bénéjacq	64109
Bentayou-Sérée	64111
Bérenx	64112
Bergouey-Viellenave	64113
Bernadets	64114
Bésingrand	64117
Bétracq	64118
Beuste	64119
Beyrie-en-Béarn	64121
Beyrie-sur-Joyeuse	64120
Biarritz	64122
Bidache	64123
Bidart	64125
Billère	64129
Biriatou	64130
Biron	64131
Bizanos	64132
Boeil-Bezing	64133
Bonloc	64134
Bonnut	64135
Bordères	64137
Bordes	64138
Bosdarros	64139
Boucau	64140
Boueilh-Boueilho-Lasque	64141

Bougarber	64142
Bouillon	64143
Boumourt	64144
Bourdettes	64145
Bournos	64146
Brisous	64147
Bugnein	64149
Burgaronne	64151
Buros	64152
Burosse-Mendousse	64153
Cabidos	64158
Cadillon	64159
Came	64161
Carrère	64167
Carresse-Cassaber	64168
Castagnède	64170
Casteide-Cami	64171
Casteide-Candau	64172
Casteide-Doat	64173
Castéra-Loubix	64174
Castetbon	64176
Castétis	64177
Castetnau-Camblong	64178
Castetner	64179
Castetpugon	64180
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Castillon (Canton de Lembeye)	64182
Caubios-Loos	64183
Cescau	64184
Charre	64186
Ciboure	64189
Claracq	64190
Coarraze	64191
Conchez-de-Béarn	64192
Corbère-Abères	64193
Coslédaà-Lube-Boast	64194

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Coublucq	64195
Crouseilles	64196
Cuqueron	64197
Denguin	64198
Diusse	64199
Doazon	64200
Dognen	64201
Domezain-Berraute	64202
Doumy	64203
Escos	64205
Escoubès	64208
Escurès	64210
Eslourenties-Daban	64211
Espéchède	64212
Espiute	64215
Espoeey	64216
Estialesq	64219
Etcharry	64221
Fichous-Riumayou	64226
Gabaston	64227
Gabat	64228
Gan	64230
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Garris	64235
Gayon	64236
Gelos	64237
Ger	64238
Gerderest	64239
Gestas	64242
Géus-d'Arzacq	64243
Gomer	64246
Guéthary	64249
Guiche	64250
Guinarthe-Parenties	64251
Gurs	64253

Hagetaubin	64254
Halsou	64255
Hasparren	64256
Hendaye	64260
Higuères-Souye	64262
Hours	64266
Idron	64269
Igon	64270
Ilharre	64272
Isturits	64277
Jasses	64281
Jatxou	64282
Jurançon	64284
Laà-Mondrans	64286
Laàs	64287
Labastide-Cézéracq	64288
La Bastide-Clairence	64289
Labastide-Monréjeau	64290
Labastide-Villefranche	64291
Labatmale	64292
Labatut-Figuières	64293
Labets-Biscay	64294
Labeyrie	64295
Lacadée	64296
Lacommande	64299
Lacq	64300
Lagor	64301
Lagos	64302
Lahonce	64304
Lahontan	64305
Lahourcade	64306
Lalongue	64307
Lalonquette	64308
Lamayou	64309
Lannecaube	64311
Lanneplàà	64312
Laroin	64315

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Larressore	64317
Larreule	64318
Larribar-Sorhapuru	64319
Lasclaveries	64321
Lasserre	64323
Lasseube	64324
Lasseubetat	64325
Lay-Lamidou	64326
Lée	64329
Lembeye	64331
Lème	64332
Léren	64334
Lescar	64335
Lespielle	64337
Lespourcy	64338
L'Hôpital-d'Orion	64263
Lichos	64341
Limendous	64343
Livron	64344
Lombia	64346
Lonçon	64347
Lons	64348
Loubieng	64349
Lourenties	64352
Louvigny	64355
Luc-Armau	64356
Lucarré	64357
Lucgarier	64358
Lucq-de-Béarn	64359
Lussagnet-Lusson	64361
Luxe-Sumberraute	64362
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Maslacq	64367
Masparraute	64368
Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369
Maucor	64370

Maure	64372
Mazères-Lezons	64373
Mazèrolles	64374
Méharin	64375
Meillon	64376
Méracq	64380
Méritein	64381
Mesplède	64382
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Mirepeix	64386
Momas	64387
Momy	64388
Monassut-Audiracq	64389
Moncaup	64390
Moncla	64392
Monein	64393
Monpezat	64394
Monsegur	64395
Mont	64396
Montagut	64397
Montaner	64398
Montardon	64399
Montaut	64400
Mont-Disse	64401
Montfort	64403
Morlaàs	64405
Morlanne	64406
Mouguerre	64407
Mouhous	64408
Mourenx	64410
Nabas	64412
Narcastet	64413
Narp	64414
Navailles-Angos	64415
Navarrenx	64416
Nay	64417

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7 / 10

Noguères	64418
Nousty	64419
Ogenne-camptort	64420
Oraàs	64423
Orègue	64425
Orion	64427
Orriule	64428
Orsanco	64429
Orthez	64430
Os-Marsillon	64431
Ossenx	64434
Osserain-Rivareyte	64435
Ouillon	64438
Ousse	64439
Ozenx-Montestrucq	64440
Parbayse	64442
Pardies	64443
Pardies-Piétat	64444
Pau	64445
Peyrelongue-Abos	64446
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Poey-de-Lescar	64448
Pomps	64450
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Pontacq	64453
Pontiacq-Viellepinte	64454
Portet	64455
Pouliacq	64456
Poursiugues-Boucoue	64457
Préchacq-Josbaig	64458
Préchacq-Navarrenx	64459
Puyoô	64461
Ramous	64462
Ribarrouy	64464
Riupeyrus	64465
Rivehaute	64466

Rontignon	64467
Saint-Abit	64469
Saint-Armou	64470
Saint-Boès	64471
Saint-Castin	64472
Saint-Dos	64474
Saint-Esteben	64476
Saint-Faust	64478
Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Gladie-Arrive-Munein	64480
Saint-Jammes	64482
Saint-Jean-de-Luz	64483
Saint-Jean-Poudge	64486
Saint-Laurent-Bretagne	64488
Saint-Martin-d'Arberoue	64489
Saint-Médard	64491
Saint-Palais	64493
Saint-Pé-de-Léren	64494
Saint-Pée-sur-Nivelle	64495
Saint-Pierre-d'Irube	64496
Saint-Vincent	64498
Salies-de-Béarn	64499
Salles-Mongiscard	64500
Sallespisse	64501
Sames	64502
Samsons-Lion	64503
Sare	64504
Sarpourenx	64505
Saubole	64507
Sault-de-Navailles	64510
Sauvagnon	64511
Sauvelade	64512
Sauveterre-de-Béarn	64513
Séby	64514
Sedze-Maubecq	64515
Sedzère	64516
Séméacq-Blachon	64517

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sendets	64518
Serres-Castet	64519
Serre-Morlaàs	64520
Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq	64523
Simacourbe	64524
Siros	64525
Soumoulou	64526
Sus	64529
Susmiou	64530
Tabaille-Usquain	64531
Tadousse-Ussau	64532
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Tarsacq	64535
Thèze	64536
Uhart-Mixe	64539
Urcuit	64540
Urdès	64541

Urost	64544
Urrugne	64545
Urt	64546
Ustaritz	64547
Uzan	64548
Uzein	64549
Uzos	64550
Vialer	64552
Viellenave-d'Arthez	64554
Viellenave-de-Navarrenx	64555
Vielleségure	64556
Vignes	64557
Villefranque	64558
Viven	64560

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-
Atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°
.....ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-04-04-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839)	X	
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X	
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X	
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X	
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X	
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X	
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885)	X	
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	
Reptile	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X
Azuré du serpolet		<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	
Bacchante		<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	
Cuivré des marais		<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X	
Damier de la succise		<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	
Fadet des laïches		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	
Azuré des mouillères		<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X	
Coléoptères		Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X
Soricomorphe		Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-04-13-00008

Arrêté n°DREAL-DOH-64-2023-1 portant
modification de l'arrêté n°DREAL-DOH-2022-14
relatif aux opérations de transparences des
retenues d'Iscoo et d'Espalungue. Concession
hydroélectrique des Eaux-Bonnes. Concession
hydroélectrique d'Assouste et d'Esapalungue
(Pyrénées-Atlantiques). Commune des
Eaux-Bonnes.



**Arrêté n°DREAL-DOH- 64-2023-1 portant modification de l'arrêté n°DREAL-DOH-2022-14
relatif aux opérations de transparences des retenues d'Iscoo et d'Espalungue
Concession hydroélectrique des Eaux-Bonnes
Concession hydroélectrique d'Assouste et d'Espalungue (Pyrénées-Atlantiques)
Commune des Eaux-Bonnes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 mars 1961 concédant à la société pyrénéenne pour l'industrie électrique l'aménagement et l'exploitation de la chute des Eaux-Bonnes, sur le Valentin, dans le département des Basses-Pyrénées ;

VU le décret du 08 novembre 1967 concédant à la Société pyrénéenne pour l'industrie électrique l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Espalungue, sur le Valentin, dans le département des Basses- Pyrénées ;

VU le décret du 24 septembre 1979 approuvant un premier avenant aux concessions des chutes des Eaux-Bonnes et d'Espalungue, sur le Valentin, dans le département des Basses-Pyrénées ;

VU le décret du 26 octobre 1993 autorisant la substitution de la Société des forces motrices du Valentin à la société Sapelec dans les droits et obligations résultant des décrets des 13 mars 1961, 08 novembre 1967 et 24 septembre 1979 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des chutes des Eaux-Bonnes, d'Assouste et d'Espalungue dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ;

VU l'arrêté n°09/EAU/80 du 03 septembre 2009 autorisant la substitution du concessionnaire SFMV par la SHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-2022-14 du 2 août 2022 autorisant les opérations de transparence sur les retenues d'Iscoo et d'Espalungue ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation de gestion sédimentaire de la SHEM en date du 06 décembre 2022 ;

VU la consultation des services réalisée en date du 28 février 2022 sur le dossier de demande d'autorisation de transparence ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 04 avril 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables ;

VU le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de chasse et de transparence sont un paramètre important pour la bonne gestion des retenues hydroélectriques concédées par l'État à la SHEM et nécessaires pour limiter l'engrèvement de la retenue ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des opérations de transparence participe également au transit sédimentaire conformément aux prescriptions du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire n'a pu réaliser ces opérations en 2022 conformément à l'arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-2022-14 compte tenu de la faible hydrologie ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SHEM d'autorisation de transparence est une prolongation de l'autorisation accordée en 2022 pour laquelle une consultation avait été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier pluriannuel demandé dans l'arrêté n° DREAL-DOH-2022-14 s'appuie sur les résultats des études menées lors des opérations de transparence autorisées en 2022 ;

CONSIDÉRANT les apports naturels insuffisants sur la période autorisée en 2022, ces opérations n'ont pu être réalisées et les études permettant d'améliorer la connaissance des incidences de ces opérations sur le milieu n'ont pu aboutir ;

CONSIDÉRANT que la période sensible correspondant à la reproduction de la truite fario et à l'émergence des alevins est évitée, excluant aussi les périodes où les apports naturels sont les plus élevés ;

CONSIDÉRANT que les opérations de transparence seront réalisées en dehors de la période de sensibilité pour les espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022 les opérations n'ont pu être réalisées, faute d'apports suffisamment et qu'un délai de quinze jours supplémentaires, jusqu'au 30 novembre permettrait de multiplier les possibilités de réaliser ces opérations en 2023, sans conséquence sur les espèces aquatiques ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-2022-14 est modifié comme suit :

« Sans opération réalisée en 2022, l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités du présent arrêté. »

Article 2

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-2022-14 est modifié comme suit :

Les opérations de transparence sont autorisées entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2023, en privilégiant la période du 1^{er} juin au 15 novembre :

- lorsque le débit du Valentin est égal ou supérieur à 5 m³/s ;
- en phase montante d'un épisode de fort débit ;

Article 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-2022-14 est modifié comme suit :

« L'exploitant fournit avant le 15 décembre 2023 une proposition de gestion sédimentaire pour les 3 années suivantes : 2024-2026. »

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Avant le début des travaux, la SHEM procède à l'information de la municipalité des Eaux-Bonnes. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie des Eaux-Bonnes ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **13 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-07-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 valant autorisation environnementale pour les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare



**Arrêté préfectoral complémentaire n° XX
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 valant autorisation
environnementale pour les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des
communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°64-2019-07-30-005 du 30 juillet 2019 relatif au système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare ;
- VU** le porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement visant à informer des modifications touchant le projet initial relatif à la nouvelle station de traitement des eaux usées de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle déposé le 13 mars 2020 et complété le 16 avril 2020 par la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) ;

VU le courrier de demande de complément transmis par la DDTM en date du 16 novembre 2020 ;

VU la réponse de la CAPB en date du 5 mai 2021 ;

VU l'absence d'observation de la CAPB en date du 20 mars 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet initial de station de traitement des eaux usées de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle comprend une modification des emprises projetées en zone inondable, zone rouge du PPRI ;

CONSIDÉRANT l'objectif du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 « Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols » et sa disposition D51 « adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables » ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis par la CAPB le 5 mai 2021 qui indiquent que l'implantation de la station sur la parcelle a été envisagée le plus en retrait possible de la Nivelle et que l'implantation des bâtiments a été réalisée dans le sens de l'écoulement pour ne pas s'opposer aux écoulements en crue ;

CONSIDÉRANT que la disposition D4.7 du PGRI indique que les aménagements dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude courantologique sur la mise en place de la nouvelle station d'épuration de Saint-Pée-sur-Nivelle qui indique que, pour une crue de type centennale, l'impact du projet est légèrement positif sur les niveaux d'eau avec une diminution du niveau d'eau moyen ;

CONSIDÉRANT que cette même étude précise que l'impact du projet sur les vitesses est faible à la vue des vitesses élevées de l'évènement centennal et que la suppression de la STEP actuelle permet de faire sauter le verrou hydraulique que constituaient les bâtiments de cette station ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'évaluation des impacts hydrauliques de la modification des emprises du projet ne porte pas aggravation à la crue de référence et n'augmente pas le risque sur les enjeux à proximité conformément à la disposition D4.7 du PGRI ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il est nécessaire d'actualiser la consistance des emprises décrites dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT en outre que le système d'assainissement de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare d'une capacité de 20 000 EH est soumis à l'obligation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement et à leur réduction ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2016 susvisé afin de poursuivre l'action relative à la recherche et à la réduction des micropolluants incluant la réalisation des diagnostics amont complémentaires si besoin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en bon état écologique et la qualité de la masse d'eau La Nivelle (FRFR237) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare.

Article 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016

La dernière ligne relative à la rubrique 3.2.2.0 du tableau présenté dans l'article 2 de l'arrêté n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Emprise totale du projet de 8 800 m ² avec une surface remblayée de 4 714 m ² accueillant la nouvelle station de traitement des eaux usées et soustraite à la crue	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Article 3 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016

Le terme « Nive » mentionné dans l'article 5 de l'arrêté n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 est remplacé par le terme « Nivelle ».

Article 4 : Modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 est complété par l'alinéa suivant :

La station est équipée pour le traitement des graisses extérieures à la station d'épuration (charges maximales admissibles 216 kg DCO/j et 1,2 m3/j) et de matières de curage de réseaux et d'ouvrages d'assainissement (volume maximal admissible de 10 m3/j).

Article 5 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et traitées de la station d'épuration

L'arrêté n°64-2016-08-25-006 du 28 août 2016 est complété par les articles suivants :

CHAPITRE IX - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 30 : Diagnostics amont complémentaires

Un diagnostic complémentaire amont à la station est réalisé à chaque fois qu'une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative au niveau de la station.

Ce diagnostic complémentaire se basera alors sur le diagnostic initial établi en septembre 2022 et les diagnostics complémentaires précédemment réalisés. Il s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Transmission des diagnostics

Les diagnostics complémentaires sont adressés par mail au service de police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'agence de l'eau Adour Garonne. Ces envois ont lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic complémentaire est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 31 : Recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station

Campagne de recherche

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Il doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » défini à l'annexe 5, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » défini à l'annexe 5, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne est à démarrer dans le courant de l'année 2022. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux, en entrée ou sortie de station

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1.15 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 1.

L'annexe 7 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 6 du présent arrêté.

Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 4. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 4 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8.

Article 6 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 07 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Martin LESAGE

Annexes complémentaires à l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-25-0006
autorisant les travaux à l'exploitation du système d'assainissement
des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare

ANNEXE 4 – Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes) ;

ANNEXE 5 – Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) – Codification SANDRE ;

ANNEXE 6 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU ;

ANNEXE 7 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées ;

ANNEXE 8 – Règles de transmission des données d'analyse ;

ANNEXE 4 - Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

8/34

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifene	1688	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscallid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10		x
Pesticides	Chlorprophame	1474	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2		x
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Chrome	1389	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant				40	Avis du 21/08/2019	3	/	x	
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		x
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x
Organétains	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		x
Pesticides	Dicofol	1172	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x
Pesticides	Diuron	1177	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x						200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Fluoranthène	1191	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2		x
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de sta	Substance à rechercher en sortie de sta	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 × 10 ⁷ (2)	1 × 10 ⁸ (2)	3 × 10 ⁴ (2)	3 × 10 ⁵ (2)			0,02	0,04		x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métaza chlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxa diazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					Avis du 21/08/2019	0,03	0,05		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Plus GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Piomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organéains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organéains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

13/34

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (anti-épileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfaméthoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

ANNEXE 5 - Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

ANNEXE 6 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la

norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

19/34

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés

20/34

volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.),

doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- > la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- > la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- > les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension	1305	NF EN 872 ¹

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

totales (MES)		
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 7 - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$

- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors $C_r = \frac{LQ}{2}$

- Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

Annexe 8 - Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé

31/34

						« 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.

33/34

<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-06-00006

Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la DDSP64



ARRETE

**Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Régie départementale sise à Bayonne**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU le courrier en date du 12 avril 2022 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques sollicitant la création de la régie de recettes départementale.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes départementale pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, basée à la circonscription de la sécurité publique de Bayonne ;

VU l'avis conforme de M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 29 mars 2023 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Christelle CORSINI, Adjoint Administratif Principal 2^e grade, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes départementale auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, basée à la circonscription de la sécurité publique de BAYONNE.

Article 2 : Mme Christelle CORSINI, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Mme Christelle CORSINI, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélanie LASSARTESSSE, secrétaire administrative, est désignée régisseuse suppléante.

Article 5 : le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 06 avril 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-19-00007

AP portant accord préalable à la démolition de
l'immeuble dénommé Tour 3 situé au 1, allée de
Gavarnie à Mourenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Habitat, Construction**

**Arrêté préfectoral N°
portant accord préalable à la démolition de l'immeuble dénommé Tour 3 situé au 1,
allée de Gavarnie à Mourenx.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 443-15-1 ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition ;

VU la demande d'intention de démolir déposée par CDC Habitat le 15 mai 2019 ;

VU l'accord du Maire de Mourenx en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'évolution du plan stratégique du patrimoine (PSP) de CDC Habitat sur la période 2013/2027 qui vise à poursuivre le renouvellement urbain en cohérence avec les besoins réels de la commune de Mourenx ;

CONSIDÉRANT que CDC Habitat a conduit conjointement avec la commune une communication projet auprès des locataires portant à la fois sur l'évolution du projet urbain et sur l'opération elle-même ;

CONSIDÉRANT que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article Premier: accord préalable est donné à CDC Habitat pour la démolition de l'immeuble dénommé Tour 3 situé au 1, allée de Gavarnie à Mourenx.

Article 2: le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 AVR. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-07-00002

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Bosdarros



**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Bosdarros**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Bosdarros afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 29 avril au 30 avril 2023 ;

VU la convention du 13 mars 2023 passée entre la commune de Bosdarros et le comité des fêtes de Bosdarros relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 13 mars 2023 autorisant une première ouverture tardive à 3 heures du matin, dans la nuit du 28 au 29 avril 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 22 avril 2022 par l'UMIH formation au comité des fêtes de Bosdarros pour la participation de M Julien GAUZERE à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée sur la commune de Bosdarros l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 29 avril au 30 avril 2023.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Bosdarros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **07 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-04-11-00005

2023 LAO SAV-SEV additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8182	CPL	AUDAP	Bastien
7739	SAP	CINO	Michel
8421	SAP	GRECIET	Antton
8675	CPL	GROUT	William
8418	SAP	HERBRETEAU	Fanny
6611	CCH	HIRIGOYEN	Jimmy
7783	SAP	LAPLACETTE	Julien
7886	CPL	MOUSTIRATS	Ellande
8670	CCH	POIRIER	Maxime
8487	CCH	REYMOND	Guillaume
8423	SAP	WIARD	Aubin

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Ville de Bayonne

64-2023-04-14-00002

PHOTOCOP B23041413010



Arrêté n°

prononçant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 19 rue Sainte Catherine à BAYONNE, parcelle cadastrée BI n°92, en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-010 du 24 janvier 2018 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 19 rue Sainte Catherine à Bayonne ;

VU la visite de contrôle réalisée le 29 mars 2023 dans l'immeuble situé 19 rue Sainte Catherine à Bayonne, par un agent de la direction hygiène et sécurité de la ville de Bayonne, en présence du syndic et de certains propriétaires ;

VU les justificatifs de travaux présentés ;

VU le rapport établi le 04 avril 2023 par la direction hygiène et sécurité de la ville de Bayonne, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté n° 64-2018-01-24-010 du 24 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble sis 19 rue Sainte Catherine à Bayonne, ont été refaites à neuf ;

CONSIDERANT que les travaux effectués dans les parties communes de l'immeuble ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-010 du 24 janvier 2018, et donc que le risque pour la santé des occupants ou des voisins a disparu ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-010 du 24 janvier 2018, relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable dans les parties communes de l'immeuble sis 19 rue Sainte Catherine à Bayonne, parcelle cadastrée BI n° 92, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-010 du 24 janvier 2018.

Elle n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant au maître d'ouvrage et à son maître d'œuvre, ainsi qu'aux entreprises ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndic de l'immeuble, FONCIA PYRENEES GASCOGNE. Il sera également affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Bayonne, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 : Publicité foncière

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 4 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 511-22, L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE